

Fiche d'information CDAS : développement de l'AI

La CDAS appuie le projet notamment sur les points suivants.

Groupe cible : enfants

Adaptation de la liste des infirmités congénitales sur la base de critères non équivoques. La trisomie doit continuer à être considérée comme une infirmité congénitale. Il s'avère important d'opérer un pilotage en amont en accompagnant étroitement les enfants et leurs parents.

Groupe cible : jeunes

Il convient de mettre à profit toutes les possibilités d'intégration sur le marché du travail. La CDAS se félicite également des révisions proposées dans le projet en vue d'une meilleure transition entre l'école, la formation professionnelle et la vie active ainsi que des propositions du Conseil fédéral en matière de cofinancement du CM formation professionnelle et des passerelles, ainsi qu'en matière d'encouragement de la formation professionnelle initiale.

Groupe cible : assurés atteints dans leur santé psychique

La CDAS applaudit les propositions sur l'extension des prestations de conseil et de suivi, sur l'extension de la détection précoce, sur l'assouplissement des mesures d'intégration et sur l'introduction de la location de services.

Système de rentes linéaire

La CDAS peut accepter le système de rentes linéaire dans la mesure où il ne met pas en danger l'ensemble du projet. Elle salue le droit à une rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70 %.

La CDAS rejette deux décisions du Conseil national.

1. Le CN veut réduire les rentes AI et AVS pour enfants et les faire passer de 40 % à 30 %.

Pourquoi la CDAS s'y oppose-t-elle ?

- D'après le CF, la mesure d'économies n'est même pas nécessaire pour assainir l'AI à long terme.
- Une réduction ne peut raisonnablement être imposée aux bénéficiaires de l'AI et de l'AVS. Bon nombre de personnes concernées devraient probablement faire une demande de PC pour joindre les deux bouts. En outre, des coûts supplémentaires seraient à prévoir dans le domaine de la réduction individuelle des primes (RIP). Ces éléments mettent en péril le projet dans son ensemble.
- Comparée à la rente pour enfants PC, la rente pour enfants AI est en cadre.

Conséquences prévues en termes de coûts

Réduction des rentes AI pour enfants : économies de 112 millions de francs

Réduction des rentes AVS pour enfants : économies de 72 millions de francs

➔ **Coûts supplémentaires au niveau des PC** : 47 millions de francs (y compris 7 millions de francs pour les enfants de retraités)

➔ **Coûts supplémentaires additionnels RIP** : aucun chiffre ne peut encore être avancé

Comparaison de la rente pour enfants : PC et AI

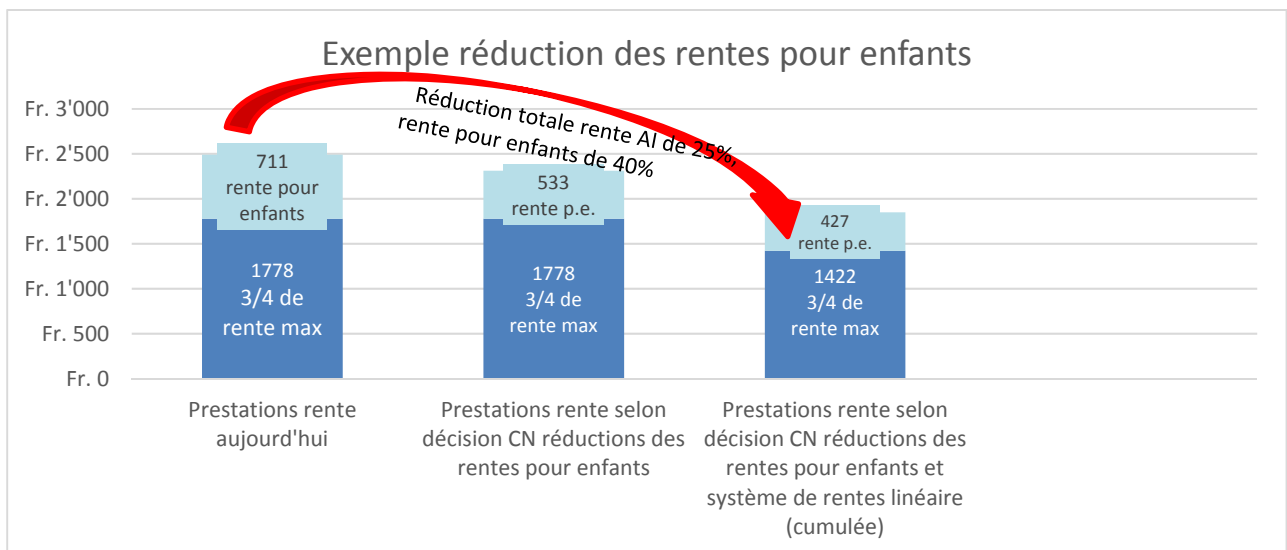
PC : droit en vigueur	PC : nouveau	Rente AI pour enfant : droit en vigueur	Rente AI pour enfant : décision CN
Les deux premiers enfants : 10 170 francs (847.50 francs par mois) Trois quarts pour chaque enfant suivant (6780 francs, soit 565 francs par mois) et un tiers de ce montant pour chacun des autres enfants (3390 francs, soit 282.50 francs par mois).	<i>Modèle par tranche d'âge.</i> 11^e année non révolue : - 7080 francs (premier enfant : montant intégral ; pour chaque enfant suivant le montant est réduit d'un sixième du montant précédent ; le montant pour le cinquième enfant s'applique également aux enfants suivants).	La rente pour enfant correspond à 40 % du revenu annuel moyen déterminant constitué par la rente d'invalidité. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, il convient de réduire les deux rentes pour enfant si leur total dépasse 60 % de la rente maximale AI.	La rente pour enfant correspond à 30 % du revenu annuel moyen déterminant constitué par la rente d'invalidité. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, chaque parent a droit à 22,5 % de sa rente AI, avant la réduction conformément à l'art. 35 LAVS.

	Après la 11^e année révolue s'applique la même réglementation qu'aujourd'hui (voir colonne de gauche).	En cas de rente complète : 474 francs au minimum et 948 francs au maximum.	En cas de rente complète : 356 francs au minimum et 711 francs au maximum.
--	---	--	--

- La rente pour enfant de l'AI dépend du montant de la rente AI. L'introduction simultanée du système de rentes linéaire sanctionnera donc les bénéficiaires de l'AI d'un degré d'invalidité de 60 % à 69 %. Car, si la rente AI diminue, la rente AI pour enfant diminue également.

Exemple

Avec un trois-quarts de rente maximum de 1778 francs, 711 francs sont actuellement versés par enfant. Avec le système de rentes linéaire, une personne invalide à 60 % recevrait au maximum 1422 francs (60 % de la rente maximale de 2370 francs) et un supplément de 427 francs par enfant (30 % de 1422 francs). Cela signifie qu'au lieu de 2489 francs, elle n'aurait plus que 1849 francs, ce qui représente une réduction de plus de 25 %.



- Une surindemnisation est exclue par la règle de surassurance. Selon le CF, en comptant les rentes pour enfant, les bénéficiaires d'une rente AI ne perçoivent jamais plus de 90 % du revenu annuel déterminant.
- 2. Le CN veut accorder au CF la compétence de définir de manière autonome, à l'échelon de l'ordonnance, les conditions d'octroi d'une mesure de formation professionnelle initiale (nature, durée et étendue).**

Pourquoi la CDAS appuie-t-elle la proposition minoritaire qui exige que le Conseil fédéral soit lié par la loi sur la formation professionnelle pour déterminer la durée de la formation professionnelle initiale, c'est-à-dire que la formation devrait être financée par l'AI pendant au moins deux ans ?

- Il convient de ne pas faire dépendre la question de savoir si un jeune handicapé doit pouvoir suivre une formation de deux ans uniquement de ses chances de s'intégrer sur le premier marché de l'emploi. Indépendamment du potentiel d'intégration sur ce dernier, la formation de deux ans augmente en effet les chances de la personne de mener une vie autonome.
- La proposition crée la sécurité et l'égalité des chances : les jeunes handicapés doivent avoir les mêmes possibilités de formation professionnelle initiale que tous les autres jeunes gens.
- La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées (CDPH) en 2014. La Suisse s'engage ainsi en faveur de l'égalité des droits et d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans le monde du travail. Une régression au niveau de la formation professionnelle initiale va à l'encontre des exigences de la CDPH.
- La durée de deux ans de la formation pratique FPra correspond à la pratique actuelle de l'AI et ne représente donc aucun coût supplémentaire.
- Une formation de deux ans constitue un intérêt pour les cantons car elle améliore les chances d'intégration. Si la formation n'est accordée que pour un an, les jeunes handicapés passent souvent entre les mailles des assurances sociales et des prestations cantonales, car ils n'ont droit à une rente AI qu'à

partir de l'âge de 18 ans. De nombreux cantons n'ont pas de base légale pour soutenir les jeunes handicapés qui ont terminé leur scolarité obligatoire et n'ont pas encore 18 ans, donc ne perçoivent pas de rente AI.